



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-056 du **03 AVR. 2013**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01113P0042 relative au projet de recomposition urbaine du site du BHV – Partie Nord, pour la construction de 20 000 m² de surface de plancher de logements et 3000 m² de voiries et d'espaces publics, chemin de la Digue à Alfortville (Val-de-Marne), dans le département du Val-de-Marne, reçue complète le 27/02/2013 ;

Vu l'absence d'observations de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement et la recomposition urbaine du site du BHV – Partie Nord pour la construction de 20 000 m² de surface de plancher de logements et 3000 m² de voiries et d'espaces publics, chemin de la Digue à Alfortville (Val-de-Marne), sur un terrain de 9340 m² comprenant des entrepôts en cours de démolition et qui sera libre de toute occupation ;

Considérant que le projet est soumis à un permis d'aménager sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan Local d'Urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 33° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'ancien transformateur électrique au pyralène a été démolé en 2008, que les travaux de démantèlement de la station service ont été réalisés en mai 2008 et qu'un plan de retrait de l'amiante est en cours de mise en œuvre ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur recensant des sites ou sols pollués ou d'anciennes activités polluantes et que les sols seront dépollués en fonction des usages futurs attendus et que l'opération finale à mettre en œuvre se réalisera sur un terrain reconnu sain dans le cadre de la procédure de cessation d'activité des anciennes installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Considérant que le projet est situé en zone inondable avec des hauteurs d'eau au droit du projet, en cas de crue de type 1910, supérieures à 2 mètres et qu'en conséquence les premiers planchers habitables seront situés au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues – PHEC, mentionnées dans le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Marne et de la Seine, approuvé par arrêté préfectoral du 12 novembre 2007, dans le département du Val-de-Marne ;

Considérant que le projet sera soumis à des restrictions en matière d'urbanisme, de construction et d'aménagement, notamment afin de ne pas augmenter la population exposée aux risques d'inondation de la Seine ;

Considérant que trois canalisations de transport de gaz sous pression, gérées par GRTGaz, sont situées le long de la digue d'Alfortville, et impactent la zone du projet d'aménagement et de recomposition urbaine du site du BHV pour lequel des mesures de restriction en matière de développement de l'urbanisation sont à prendre en considération ;

Considérant que le projet se situe en zone d'aléa faible de retrait-gonflement des argiles au regard du plan de prévention des risques de mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols, prescrit par arrêté préfectoral du 9 juillet 2001 ;

Considérant que le projet n'aura pas d'incidence notable sur la qualité de l'air et les nuisances sonores ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir d'autres impacts notables sur l'environnement ou sur la santé.

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de recomposition urbaine du site du BHV – Partie Nord, pour la construction de 20 000 m² de surface de plancher de logements et 3000 m² de voiries et d'espaces publics, chemin de la Digue à Alfortville, dans le département du Val-de-Marne,

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation,
le directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le chef du service du développement durable
des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Ile-de-France

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).